

COMMUNE DE PUILBOREAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juin, à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence Monsieur Didier PROUST (Maire).

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Didier PROUST, Denys SIMON, Corinne MARSH, Dominique BOUCARD, Frédérique LETELLIER, Dominique COUDREAU, Émeline THIESSET, Dominique RAMBAUD, Alain DENAIS, Josiane GRELLEPOIS, Laurent MAURY, Sylvie GOZARD, Alexandre FAVREL, Ghizlan VAN BOXSOM, Geoffroy MARCHAL, Sylvie GERARDEAU, Romain BRETHOMEAU, Chantal DRAPEAU, Didier BRIAUD, Martine DOLBEAU, Grégory TOURNEUX, Lionel FRANCÔME, Émilie FRANCOIS Claire COQUARD, et Olivier THOMAS

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Patrice MARTIN (procuration à Dominique RAMBAUD), Sabine GERVAIS (procuration à Corinne MARSH), Solen NEVE (procuration à Claire COQUIARD), Mathis FORGEAU (procuration à Lionel FRANCÔME)

Secrétaire de séance : Madame Corinne MARSH

Secrétaire auxiliaire : Monsieur Raphaël DOBEK

Date de convocation : 27 mai 2026

**26-06-063 : CRÉATION D'UN POSTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements ont la possibilité de recruter par contrat des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-13 du Code du Travail.

L'agent est recruté pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois correspondant à l'emploi sur lequel il est recruté.

À l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'agent et après un entretien de celui-ci. L'autorité territoriale disposera alors du choix suivant : titularisation, renouvellement ou licenciement.

Or, la Mairie de Puilboreau a identifié un besoin au niveau du service Ressources Humaines sur lequel elle a créé un emploi permanent de Gestionnaire Ressources Humaines relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade d'Adjoint Administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35 heures hebdomadaires).

L'agent, recruté sur ce poste est détenteur de la reconnaissance de la qualité de travail handicapé (R.Q.T.H.), donne entière satisfaction. Il est nécessaire de délibérer pour autoriser son recrutement au titre de l'article L.352-4 de Code Général de la Fonction Publique.

Cet emploi est déjà inscrit au budget primitif 2026.

Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

- **DE CRÉER** au tableau un emploi sur le grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe ;
- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique sur l'emploi permanent de Gestionnaire Ressources Humaines sur le grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;

**AR Prefecture**

017-211702915-20260602-2026\_06\_063-DE  
Reçu le 03/06/2026

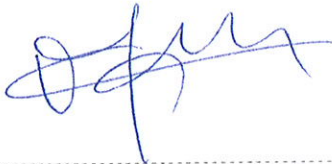
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs, joint en annexe ;
- **DE DONNER** tous pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent le résultat suivant :

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	DÉPORT
	29			

Fait à Puilboreau, le 3 juin 2026

La secrétaire de séance,  
Corinne MARSH



Le Maire,  
Didier PROUST



Acte rendu exécutoire après sa transmission  
au Représentant de l'État le : 03/06/26  
Et sa publication le : 03/06/26

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai, en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.